



ASSOCIATION  
DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC



## MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Déposé à l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations particulières

---

### PROJET DE LOI NO 53

*Loi actualisant la Loi sur les décrets de convention collective en vue principalement d'en faciliter l'application et de favoriser la transparence et l'imputabilité des comités paritaires*

17 OCTOBRE 2016

## PRÉAMBULE

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent patronal de négociation pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 17 000 entreprises qui génèrent plus de 60 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services grâce à un important réseau de 10 associations régionales implantées dans 15 villes du Québec.

## INTRODUCTION

En premier lieu, l'ACQ remercie la Commission de l'économie et du travail de l'invitation à commenter le projet de loi 53 : *Loi actualisant la Loi sur les décrets de convention collective en vue principalement d'en faciliter l'application et de favoriser la transparence et l'imputabilité des comités paritaires.*

L'ACQ siège, à titre d'administrateur patronal, à un comité paritaire qui sera touché par le projet de loi 53 : le Comité conjoint des matériaux de construction (CCMC). Le CCMC est responsable de la gestion de deux décrets : celui sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, qui couvre les travaux sur les métaux ouvrés effectués sur l'île de Montréal, l'île de Laval et à 160 kilomètres de ces deux îles, et celui sur l'industrie des matériaux de construction – marbre, qui couvre l'ensemble de la province de Québec.

L'ACQ siège au conseil d'administration du Comité avec des employeurs qui sont assujettis à ces deux décrets. Soulignons que c'est en 1989, lors du regroupement entre la Fédération de la construction du Québec et l'Association de la construction de Montréal et du Québec (ACMQ) que l'ACQ s'est vue confier le mandat de siéger à ce Comité, alors que ce rôle était auparavant confié à l'ACMQ.

Le Syndicat des Métallos représente les employés assujettis au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, et l'Union des carreleurs et métiers connexes siège à titre de représentant des employés du Décret sur l'industrie des matériaux de construction – marbre.

## CONTEXTE DU PRÉSENT PROJET DE LOI

En 2012, le ministère du Travail a mené des consultations afin d'améliorer la gestion et l'administration des décrets de convention collective.

En 2014, le Ministère a produit un rapport incluant 46 recommandations concernant ces consultations, un rapport qui a été soumis au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (CCTM). Ce Comité, constitué d'associations patronales - dont nous sommes membres dans la majorité des cas -, et d'associations syndicales, a soumis un avis au ministre du Travail. Il y a eu consensus sur certains points, entre autres en matière de transparence, de gouvernance et d'imputabilité des comités paritaires.

Le projet de loi prévoit principalement une série de mesures visant à moderniser le modèle notamment en :

- Ajoutant des dispositions permettant la modification en tout temps des décrets de convention collective;
- Apportant des précisions aux pouvoirs d'intervention du ministre face à la procédure d'adoption de la réglementation des comités paritaires prise en vertu de la loi;
- Ajoutant des dispositions favorisant la transparence et l'imputabilité des comités paritaires;
- Confiant un mandat en matière d'assujettissement au Tribunal administratif du travail (en remplacement de la Commission des relations du travail qui n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016); et
- Mettant à jour et en indexant le montant des amendes relatives aux infractions prévues par cette loi.

L'ACQ considère que le projet de loi atteint les objectifs fixés et se déclare en accord avec la très grande majorité des articles concernant la transparence et l'imputabilité des comités paritaires. Par ailleurs, l'ACQ considère que certaines mesures du projet de loi pourraient être bonifiées.

## MODIFICATIONS EN TOUT TEMPS DES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

L'ACQ comprend que la modernisation de la loi passe par un pouvoir d'intervention efficace du ministre et est en accord avec les mesures proposées. Toutefois, quelques remarques s'imposent.

La loi des décrets de convention collective encadre entre autres un processus de négociation. Les parties patronales et syndicales sont généralement bien outillées pour négocier entre elles et instaurer des modifications aux décrets sous leur gouvernance. Ils consultent leurs membres lors d'assemblées avant de procéder aux demandes de modifications des décrets et ils ont une connaissance approfondie du milieu dans lequel ils évoluent et des problèmes quotidiens auxquels employeurs et employés font face.

C'est pourquoi il serait malheureux que l'une ou l'autre des parties aux négociations ne se servent des pouvoirs accrus confiés au ministre pour s'asseoir sur ses positions en attente d'une décision ministérielle ou encore que le jeu de la libre négociation ne soit faussé par une demande d'intervention postérieure aux négociations ayant mené à l'adoption du décret.

De ces remarques découlent deux recommandations :

D'abord, l'article 1 du projet de loi stipule :

La nouvelle disposition prévoit que :

1. L'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, pour l'application de la présente loi, **des décrets** et des règlements qui en découlent, adopter un règlement pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou préciser les définitions prévues au présent article. » (La mise en caractères gras est de notre initiative)

Cette disposition suggère que le gouvernement aurait le pouvoir d'intervenir afin de définir les termes et expressions qui apparaissent au décret. Or, de telles définitions font partie intégrante de la convention et permettent l'interprétation de l'ensemble des dispositions librement négociées. Leur interprétation relève du pouvoir des arbitres ou des tribunaux.

De plus, étant donné que le ministre aurait le pouvoir de modifier en tout temps les décrets (ce qui inclurait les définitions qui y apparaissent), il nous apparaît à première vue moins pertinent d'ajouter un pouvoir d'intervention réglementaire au gouvernement.

Également, à moins qu'une modification soit rendue nécessaire dans le cadre d'une intervention *proprio motu* du ministre, les définitions négociées entre les parties ne devraient pouvoir faire l'objet de modifications qu'à la suite d'une demande conjointe des parties aux négociations de la convention menant au décret.

Cette recommandation nous amène à proposer une autre modification, cette fois-ci au libellé de l'article 6.0.1 proposé par l'article 2 du projet de loi.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« 6.0.1. Les parties à la convention peuvent demander, en tout temps, que soient apportées des modifications au décret. »

Or, afin d'éviter tout malentendu, toute modification demandée par les parties devrait être adressée conjointement au ministre.

## PROCÉDURE D'ADOPTION DE LA RÉGLEMENTATION DES COMITÉS PARITAIRES

L'ACQ appuie les dispositions du projet de loi confiant au ministre :

- La responsabilité d'approuver les règlements des comités paritaires;
- Les modifications apportées à un décret de convention collective; ainsi que
- Le pouvoir de modifier ou d'abroger un règlement d'un comité.

## TRANSPARENCE ET IMPUTABILITÉ

L'ACQ favorise l'implantation de mesures éthiques organisationnelles en entreprise. Elle travaille d'ailleurs activement à la promotion et à l'implantation d'un programme d'intégrité en entreprise qu'elle a développé avec le CIRANO ainsi qu'à la mise sur pied d'un organisme indépendant de certification.

Dans ce contexte, l'ACQ est d'avis que les modifications proposées par l'ajout de l'article 22.3 à la loi actuelle constituent des dispositions charnières du projet de loi.

La mise en place par chaque comité paritaire d'un site Internet sur lequel les informations importantes à propos de l'administration des décrets seront divulguées constitue un outil incontournable pour permettre aux employeurs et aux travailleurs notamment de consulter l'information pertinente relative aux décrets visés, la santé financière du comité ou du régime de retraite et du régime d'assurance concernés.

À cet égard, les dispositions de l'article 22.3 devraient :

- Obliger chaque comité paritaire à développer un site Internet; et
- Prévoir que le ou les décrets sous la responsabilité du comité paritaire puissent y être consultés.

Par ailleurs, si la transparence et l'imputabilité sont nécessaires afin de moderniser le modèle sur lequel repose la loi actuelle, il convient de s'assurer que les membres des différents comités sont bien renseignés sur leurs rôles et responsabilités et qu'ils ont les outils appropriés pour les exercer.

La formation obligatoire des membres des comités, des gestionnaires et permanents des comités paritaires nous apparaît également un élément pertinent dans la poursuite des objectifs du gouvernement. Une telle formation est 7 d'ailleurs mise en place par le gouvernement lui-même pour les administrateurs publics afin notamment de les sensibiliser sur les dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*<sup>1</sup> qui poursuit des objectifs similaires à ceux du projet de loi. L'article 1 de ce règlement stipule :

**« 1. Le présent règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics. »** (La mise en caractères gras est de notre initiative)

Nous suggérons qu'une directive émanant du ministre, conformément aux pouvoirs que pourra lui conférer le projet d'article 20.1, englobant l'adoption de règles de conformité éthiques et établissant une formation obligatoire pour les membres des comités, devrait compléter les exigences de l'article 22.3 proposé par le projet de loi.

Une telle directive serait également en lien avec les dispositions proposées par l'ajout de l'article 31.1 qui précise que le comité ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, agir de manière arbitraire ou discriminatoire.

<sup>1</sup> Chapitre M-30, r. 1, Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

## NOMINATION D'UN OBSERVATEUR

L'ACQ est favorable aux nouvelles dispositions de l'article 17 permettant la nomination d'un observateur.

Étant donné que les dispositions de l'article 17 permettent déjà au ministre d'adjoindre au comité des membres qui lui sont désignés en nombre égal par des employeurs et des salariés, non-parties à la convention, nous recommandons de préciser que l'observateur ainsi nommé soit indépendant des milieux patronaux et syndicaux.

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'ACQ est favorable au projet de loi 53, *Loi actualisant la Loi sur les décrets de convention Collective en vue principalement d'en faciliter l'application et de favoriser la Transparence et l'imputabilité des comités paritaires*, lequel permettra sans aucun doute d'améliorer la gestion, la transparence et l'imputabilité des administrateurs et des employés permanents des comités paritaires.

Pour assurer l'atteinte des objectifs de cette démarche, l'ACQ reprend en terminant les quelques recommandations que contient le présent mémoire.

### RECOMMANDATION 1

Afin de préserver les principes de la libre négociation, nous recommandons de retirer le terme « décret » de l'article 1 des dispositions de l'article 1 de la *Loi sur les décrets de convention collective* (chapitre D-2) afin qu'il se lise : « Le gouvernement peut, pour l'application de la présente loi et des règlements qui en découlent, adopter un règlement pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou préciser les définitions prévues au présent article. »

### RECOMMANDATION 2

Afin de préserver les principes de la libre négociation, nous recommandons, qu'à moins qu'une modification soit rendue nécessaire dans le cadre d'une intervention *proprio motu* du ministre, les définitions négociées entre les parties ne devraient pouvoir faire l'objet de modifications qu'à la suite d'une demande conjointe des parties aux négociations de la convention menant au décret.

### RECOMMANDATION 3

Afin de préserver les principes de la libre négociation, nous recommandons de préciser le libellé de l'article 6.0.1 proposé par l'article 2 du projet de loi afin que les demandes de modifications émanant des parties à la convention ne soient recevables que si elles sont faites conjointement.

#### **RECOMMANDATION 4**

Dans le but d'atteindre les objectifs de transparence et d'imputabilité recherchés, nous recommandons que l'article 22.3 proposé par le projet de loi soit modifié de façon à :

- Obliger chaque comité paritaire à développer un site Internet; et
- Prévoir spécifiquement que le ou les décrets sous la responsabilité du comité paritaire puissent y être consultés.

#### **RECOMMANDATION 5**

Nous suggérons qu'une directive émanant du ministre, conformément aux pouvoirs que pourra lui conférer le projet d'article 20.1, soit émise afin d'exiger de chaque comité paritaire l'adoption de règles de conformité éthiques.

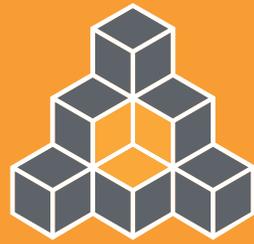
#### **RECOMMANDATION 6**

Nous recommandons également la mise en place de formations obligatoires pour les membres et les permanents des comités paritaires.

#### **RECOMMANDATION 7**

Nous recommandons de préciser que l'observateur pouvant être nommé suivant les termes de l'article 17 de la loi devra être indépendant des milieux patronaux et syndicaux.

\* \* \*



**ASSOCIATION  
DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC**